



LES ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS

En 2005, le Conseil économique et social (ECOSOC¹) a adopté des *lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des victimes et témoins d'actes criminels*² afin de renforcer la protection des enfants qui sont victimes ou témoins et qui sont donc amenés à participer dans le processus de justice. Ces lignes directrices ont été mises en œuvre afin d'aider les Etats à améliorer la protection des enfants victimes et témoins dans le système de justice pénale. Elles s'adressent également aux professionnels qui travaillent avec ces enfants.

«Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés efficacement et avec sensibilité» (para. 40).

Il est donc nécessaire que ces lignes directrices soient aussi connues en Belgique. Le but de cette fiche est donc de permettre aux professionnels de se familiariser avec ces lignes directrices et d'avoir les « outils » nécessaires pour les mettre en œuvre dans la pratique.

1. Introduction

La question de la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels s'inscrit dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale.

L'Assemblée générale des Nations Unies a dès 1985 souligné l'importance de la protection des victimes en adoptant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

Ces principes sont :

- le droit à l'information,
- le droit à la participation,
- le droit à la protection,
- le droit à la réparation,
- le droit à l'assistance.

¹ L'ECOSOC est un forum pour discuter du progrès économique et social au niveau international. C'est un organe central dans le système des Nations Unies qui permet de coordonner les activités économiques et sociales de l'ONU (entre les institutions spécialisées, les commissions techniques et les commissions régionales). Une de ses principales fonctions est d'établir des recommandations pour transcrire les engagements internationaux en termes concrets. Pour plus d'informations, voir le site des Nations Unies : <http://www.un.org/fr/ecosoc/> (17.02.2010).

² Résolution ECOSOC 2005/20, adoptée le 22 juillet 2005. En annexe de la fiche pédagogique 2010-06.



La prévention du crime et le soutien aux victimes sont aujourd'hui encore des questions prioritaires à l'agenda international (Résolution de l'ECOSOC de 2002 sur les Principes directeurs à la prévention du crime et Déclaration de Bangkok des NU sur la prévention du crime et la justice pénale de 2005).

Soucieux d'améliorer la protection des enfants dans ce domaine, l'ECOSOC a demandé en 2004 à un groupe d'experts de se réunir afin d'élaborer des lignes directrices permettant de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ces lignes directrices ont ensuite été adoptées le 22 juillet 2005.

On s'accorde pour définir les "enfants victimes et témoins" comme des « enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés»³.

2. La mise en oeuvre d'une protection spéciale pour les enfants

La vulnérabilité des enfants victimes et témoins est ici mise en avant. Pour cette raison, ils ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers appropriés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins individuels. La vulnérabilité des victimes de violence sexuelle, ainsi que des filles de manière plus générale (en raison de pratiques discriminatoires) est soulignée.

Le but est d'éviter à ces enfants une épreuve traumatisante supplémentaire. En effet, ils ont souvent de graves séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles suite à l'acte criminel dont ils ont été témoins ou victimes. Le fait de participer au processus de justice pénale peut être traumatisant pour de nombreuses raisons (comme par exemple, être de nouveau confronté à l'auteur de l'acte criminel et se retrouver dans un environnement qui n'est pas familier et qui peut être impressionnant).

Il est nécessaire d'adapter les règles de protection des victimes et des témoins aux enfants.

Il est important de souligner le fait que ces lignes directrices s'appliquent à toute personne âgée de moins de 18 ans qui est victime ou témoin d'actes criminels, indépendamment de son rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés.

3. Le but des lignes directrices

Ces lignes directrices établissent un « cadre » formé à partir des bonnes pratiques, ainsi que des règles, des normes et des principes internationaux et régionaux.

Le but principal de ces lignes directrices est d'aider les Etats membres à améliorer la protection des enfants victimes et témoins dans le système de justice pénale, entendu dans son sens large, puisqu'elles s'appliquent :

³ Définitions, 9 a) des *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, Adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005.



- à tout moment du processus de justice : détection des actes criminels, dépôt de la plainte, enquête, poursuites et procédures de jugement et d'après-jugement ;
- à tous les niveaux : national, international ou régional ;
- à tout type de système de justice, ce qui inclut également les systèmes de justice pour adultes ou pour mineurs, ou les systèmes de justice informelle ou coutumière.

En dehors, du système de justice pénale, elles peuvent aussi être appliquées dans d'autres domaines comme la garde, le divorce, l'adoption, la protection, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et la protection accordée aux réfugiés.

La coopération internationale entre les Etats et tous les acteurs de la société est un autre aspect important puisqu'elle favorise une entraide entre ces différents acteurs, notamment pour la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins. A ce titre, il faut noter le rôle particulier de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui peut fournir une assistance technique, ainsi que des services consultatifs aux Etats membres qui le demandent.

La diversité des systèmes et des traditions juridiques, mais aussi des conditions sociales, économiques et culturelles, ne devrait pas être un obstacle à l'application de ces lignes directrices. Au contraire, l'accent est mis sur l'universalité et l'harmonisation : d'une part, la criminalité est de plus en plus transnationale, d'autre part, il est nécessaire d'assurer à ces enfants une protection équivalente dans tous les pays.

Ces lignes directrices devraient être utilisées pour élaborer ou réexaminer des lois, des procédures, des politiques et des pratiques en matière de protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ainsi, elles s'appliquent à tous les acteurs qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargés de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et notamment :

- Les défenseurs des enfants et des victimes, et les personnes de soutien ;
- Les services de protection des enfants et organismes responsables du bien-être de l'enfant, ainsi que le personnel des programmes contre la violence familiale ;
- Les procureurs, les avocats de la défense, les juges et le personnel des tribunaux ;
- Le personnel diplomatique et consulaire;
- Les agents des services de détection et de répression;
- Les professionnels de la santé physique et mentale;
- Les travailleurs sociaux.

Ces lignes directrices ont un aspect évolutif puisque les lois, les procédures, les politiques et les pratiques, ainsi que le rôle de ces acteurs, devraient être révisés et réévalués périodiquement afin d'en garantir une application efficace.



4. Principes

1. *Le respect et la reconnaissance effective des droits de l'enfant*

La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 énonce des exigences et des principes pour assurer la reconnaissance effective des droits de l'enfant (est également mentionné son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000). Les lois, procédures et pratiques nationales et internes doivent garantir le respect total des droits de l'enfant et contribuer à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant.

2. *La dignité*

«Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés»⁴.

Les enfants doivent être traités avec dignité, ainsi qu'avec sensibilité, bienveillance et compassion tout au long du processus de justice. Le respect de son intégrité physique, mentale et morale doit être assuré. De plus, le respect et la protection de la vie privée de l'enfant sont des questions prioritaires. La confidentialité doit être assurée et la divulgation d'informations qui pourrait mener à l'identification d'un enfant doit être limitée. L'enfant ne doit pas être trop mis en contact avec le public ; pour ce faire des mesures spéciales peuvent être prises telles que l'exclusion du public et des médias de la salle d'audience pendant qu'il témoigne.

La protection doit être adaptée aux enfants. Le but est de favoriser une approche équilibrée du droit à la protection en tenant compte de la particularité des enfants, et notamment des besoins, des souhaits et des sentiments qui leur sont propres. De plus, la situation individuelle de chaque enfant doit être prise en compte, ainsi que ses besoins immédiats, son âge, son sexe, ses handicaps, et son degré de maturité et ses aptitudes (le concept de capacité évolutive est ici souligné).

3. *La non-discrimination*

«Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable»⁵.

Les enfants ne peuvent pas être discriminés en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres,

⁴ Principe 8 a) des *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, cit.

⁵ Principe 8 b) des *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, cit.



de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux.

De plus, l'âge ne peut constituer un obstacle à l'accès et à la participation des enfants au processus de justice. Ainsi, chaque enfant doit être considéré comme apte à témoigner, sauf si le contraire est prouvé. De plus, son témoignage ne doit pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge. De ce fait, tout enfant peut témoigner dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans assistance (exemple : aide à la communication).

Il est nécessaire que les professionnels s'adaptent à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socio-économique, au statut d'immigrant ou de réfugié, ainsi qu'aux besoins particuliers, à la santé, aux aptitudes et aux capacités de l'enfant. La mise en place d'une protection et de services spécialisés peut favoriser l'adaptation et la non-discrimination.

4. L'intérêt supérieur de l'enfant

«Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux»⁶.

L'enfant doit notamment être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, aussi bien physique, psychologique, mentale et émotionnelle. Pour cela il est nécessaire que les professionnels prennent des mesures tout au long du processus, et notamment :

- Soutiennent les enfants en les accompagnant et les assistant de manière efficace tout au long de ce processus
- Donnent aux enfants un maximum de certitude et leur indiquent clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus
- S'assurent que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible et que la participation de l'enfant aux audiences et aux procès soit planifiée à l'avance.
- S'assurent de la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux tout au long du processus.
- Accélèrent les enquêtes et les affaires (notamment par le biais de procédures, lois et règles procédurales) impliquant des enfants.
- Utilisent des salles prévues pour les enfants, modifient l'environnement des cours de justice pour qu'il soit adapté aux enfants, ménagent des pauses au cours de l'audience et tiennent les audiences à des heures raisonnables pour les enfants et prennent les mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.

⁶ Principe 8 c) des *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, cit.



- Limitent le nombre d'entrevues et les contacts inutiles avec le processus de justice (notamment en recourant à des enregistrements vidéo).
- Evitent que l'enfant soit soumis à un contre interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction.
- Réduisent les possibilités d'intimidation, notamment en adaptant la façon dont les enfants sont interrogés (notamment en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés).

Le droit de l'enfant à un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale doivent être garantis. Une réhabilitation et un suivi doivent être assurés en cas de traumatisme.

5. Le droit à la participation

«Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités»⁷.

L'enfant doit pouvoir contribuer aux décisions qui affectent sa vie. Il doit donc être consulté et doit pouvoir exprimer librement son opinion, mais aussi ses préoccupations et ses sentiments.

6. Le droit d'être informé

«Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés»⁸, notamment:

- De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents, et des moyens leur permettant de bénéficier de ces services ;
- De l'existence de mesures de protection, de leurs droits, des mécanismes de soutien et de conseil, d'une représentation juridiques ;
- Du processus du système de justice (notamment le rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, des façons dont "l'interrogatoire" sera mené, pendant l'enquête et le procès, de la possibilité de réexamen des décisions), des lieux et moments précis des audiences et d'autres événements pertinents ;

⁷ Principe 8 d) des *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, cit.

⁸ Droit d'être informé, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, cit.



- De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents après le procès et de l'issue de l'affaire ;
- Des possibilités d'obtenir une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, une réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.

7. Le droit à la sécurité

Des mesures spéciales doivent être mises en place dès lors que la sécurité d'un enfant est menacé, aussi bien avant qu'après le procès.

Pour cela il est nécessaire que les professionnels soient formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, les menaces et les préjudices dont les enfants pourraient être l'objet. Ils doivent informer les autorités compétentes d'un tel risque. Ces mesures spéciales comprennent la détention préventive ou le placement en résidence surveillée des accusés, l'interdiction de tout contact avec l'enfant et la protection des enfants par la police ou la relocalisation de l'enfant.

8. Le droit à la réparation

Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre la réinsertion et la réadaptation.

Une adaptation des procédures pour obtenir réparation devrait être mise en place afin que celles-ci leur soit plus facilement accessibles. De plus, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice et mettre en place des procédures pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide, des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée.

9. La prévention d'une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions

Des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.



- **Exemple de mise en œuvre**

En Belgique, le Ministère de la Justice a produit deux brochures concernant les victimes⁹ et les témoins¹⁰. Celles-ci sont certes nécessaires mais largement insuffisantes. En effet, il serait nécessaire de se pencher plus particulièrement sur la question spécifique des enfants victimes et témoins afin d'établir des lignes directrices au niveau national. Pour ce faire, il est possible de regarder ce que certains tribunaux ont déjà fait comme par exemple la Cour Pénale internationale ou le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone. Bien que les tribunaux pénaux internationaux s'intéressent exclusivement à des crimes très graves (tels que le génocide, les crimes de guerre ou contre l'humanité) commis pendant les conflits armés, ils ont dégagé des lignes directrices assez développées sur la protection des enfants victimes et témoins, ainsi que le soutien qui doit leur être accordé. En raison de cette expérience particulièrement traumatisante, et de leur statut, ils sont considérés comme des victimes et témoins particulièrement vulnérables. Ainsi, des mesures spéciales ont été prises comme :

- Une assistance et un soutien supplémentaire : comme se faire accompagner par un proche ; être accompagné tout au long du processus par les membres d'une section spéciale pour les victimes et les témoins ; être suivi au niveau médical et psychologique ;
- Des conseils et des explications sur le processus judiciaire ;
- Une protection de la vie privée et de l'anonymat ;
- Des audiences à huis clos ;
- Déformation de la voix et témoignage derrière un écran ou par caméra ;
- Une sécurité renforcée (surveillance ou relocalisation).

Il est certain que le cadre dans lequel s'inscrivent ces procès n'est pas le même qu'en situation «normale». Toutefois, dans certains cas graves ces mesures pourraient être utilisées. De plus, certaines questions qui se sont posées au cours de ces procès peuvent être aussi pertinentes dans tout système juridique, comme par exemple la véracité du témoignage d'un enfant. En effet, l'enfant n'est souvent pas obligé de faire la déclaration solennelle (comme en Belgique d'ailleurs). Quoi qu'il en soit, certains témoins présents dans le procès de Thomas Lubanga (accusé d'avoir recruté et fait participer des enfants soldats dans le conflit armé congolais) ont ou auraient menti ; ce qui a bien entendu eu pour conséquence d'engendrer un certain nombre de questions quant à la valeur du témoignage d'un enfant au cours du procès. Cette question peut également se poser dans n'importe quel type de procès et une grande importance doit lui être accordée puisqu'elle peut remettre en cause la participation de l'enfant et la place qui lui est accordée dans le système de justice. Il est pour cela nécessaire de fixer des conditions et des critères clairs pour accepter la participation d'un enfant à un procès, afin que son témoignage et sa crédibilité ne puisse pas être remis en cause du seul fait qu'il soit un enfant.

⁹ Voir le site du Ministère de la Justice, http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/7.pdf (25.02.2010).

¹⁰ Ibid, http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/10.pdf (25.02.2010).



Quelques points importants à noter !

- Les enfants témoins ne sont pas tous des victimes. Les témoins et les victimes sont des catégories bien distinctes même si elles se recoupent parfois.
- Une justice adaptée aux enfants est indispensable. A ce jour le Conseil de l'Europe est d'ailleurs en train de mettre en œuvre des lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. Le Conseil de l'Europe a fait choix de traiter globalement les enfants victimes, témoins mais aussi auteurs de faits délictueux en traitant globalement la question de l'adaptation de l'ensemble de la justice aux enfants.
- Une justice plus centrée sur la victime est aussi indispensable. Les droits de la victime et la place de la victime dans le processus de justice sont des points qui nécessitent d'être encore développés. L'Union européenne a d'ailleurs fait de cette question une priorité et est en train de mettre en place un programme pour renforcer et harmoniser les mesures de protection particulières.
- La question de l'accès de l'enfant à la justice est ici encore un point crucial, puisque l'enfant victime n'a pas la possibilité, sauf exceptions, de se constituer partie civile et de saisir le juge pour faire valoir ses droits (et notamment le droit à la réparation). En effet, il dépend de la bonne volonté de ses représentants légaux, qui sont parfois les responsables des faits commis contre l'enfant.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Cette fiche a été rédigée par **Laurene Graziani** sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**.



Fiche pédagogique

Objectifs ?	<ul style="list-style-type: none">• Les participants se familiarisent avec le contenu des lignes directrices relatives aux enfants victimes et témoins d'actes criminels.• Ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques.• Ils réfléchissent à la manière de mettre en œuvre un protocole de mise en œuvre des lignes directrices dans la pratique.
Groupe-cible ?	<ul style="list-style-type: none">• Professionnels qui dans leur travail sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargés de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice.• La liste n'est pas exhaustive, mais cela comprend les personnes suivantes : défenseurs des enfants et des victimes ; personnes de soutien ; praticiens des services de protection des enfants ; personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant ; procureurs ; avocats de la défense ; juges ; personnels des tribunaux ; personnel diplomatique et consulaire ; personnel des programmes contre la violence familiale ; agents des services de détection et de répression ; psychologues ; personnel médical ; travailleurs sociaux.
Méthode ?	Travail de groupe
Matériels ?	Les lignes directrices (en annexe).
Déroulement ?	<ol style="list-style-type: none">1. L'animateur définit le groupe ou les groupes en fonction de la profession des participants, du lieu dans lequel ils travaillent ou de leur rôle et de leur position dans la protection de l'enfant. Le but étant d'établir un cadre logique permettant de regrouper les participants et de favoriser l'interaction entre eux.2. Les participants réfléchissent, tout d'abord de manière individuelle, puis en groupe, à la mise en œuvre d'un protocole respectant les lignes directrices. Exemples : Protocole sur la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans les tribunaux ; Protocole sur la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels pour les professionnels de l'aide à l'enfance ; Protocole sur la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels : meilleures pratiques pour les enfants migrants et réfugiés.



Annexe : Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005

I. Objectifs

1. Les présentes Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux.
2. Les Lignes directrices devraient être appliquées en conformité avec la législation et les procédures judiciaires nationales pertinentes, et prendre en considération les conditions juridiques, sociales, économiques, culturelles et géographiques. Cependant, les États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques dans l'application des Lignes directrices.
3. Les Lignes directrices fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants:
 - a) Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ par ceux qui y sont parties;
 - b) Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;
 - c) Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;
 - d) Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.
4. Lors de l'application des Lignes directrices, chaque pays devrait s'assurer qu'une formation, une sélection et des procédures appropriées sont mises en place pour protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et répondre à leurs besoins spécifiques lorsque la nature de la victimisation affecte diversement différentes catégories d'enfants, par exemple l'agression sexuelle des enfants, en particulier des filles.
5. Les Lignes directrices couvrent un domaine dans lequel les connaissances et la pratique se développent et s'améliorent. Elles ne prétendent ni être exhaustives, ni écarter d'autres contributions sur ce sujet, à condition qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.
6. Les Lignes directrices pourraient également s'appliquer aux processus des systèmes de justice informelle et coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'à des domaines du droit autres que le droit pénal, notamment la garde, le divorce, l'adoption, la protection des enfants, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et les réfugiés.



II. Considérations spéciales

7. Les Lignes directrices ont été développées:

- a) Sachant que des millions d'enfants à travers le monde subissent un préjudice du fait de la criminalité et de l'abus de pouvoir, que leurs droits n'ont pas été adéquatement reconnus, et qu'ils risquent de connaître des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident le processus de justice;
- b) Reconnaisant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière adaptée à leur âge, leur degré de maturité et leurs besoins individuels particuliers;
- c) Reconnaisant que les filles sont particulièrement vulnérables et risquent d'être l'objet de discrimination à toutes les étapes du système de justice;
- d) Réaffirmant que tout doit être fait pour éviter la victimisation des enfants, notamment en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime²;
- e) Sachant que les enfants victimes et témoins risquent de connaître d'autres épreuves s'ils sont considérés à tort comme des délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins;
- f) Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant énonce des exigences et des principes pour assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir énonce des principes visant à donner aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;
- g) Rappelant les initiatives internationales et régionales, qui mettent en application les principes contenus dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, comme le Manuel sur la justice pour les victimes et le Guide pour les responsables politiques, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en 1999;
- h) Reconnaisant la contribution du Bureau international des droits des enfants aux travaux préparatoires à l'élaboration de lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels;
- i) Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut mieux disposer les enfants et leurs familles à divulguer des cas de victimisation et à participer au processus de justice;
- j) Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés et des condamnés;
- k) Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

III. Principes

8. Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants:



- a) Dignité. Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés;
- b) Non-discrimination. Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux;
- c) Intérêt supérieur de l'enfant. Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux:
 - i) Protection. Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels;
 - ii) Développement harmonieux. Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en oeuvre pour lui permettre de se développer sainement;
- d) Droit à la participation. Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités.

IV. Définitions

9. Les définitions suivantes s'appliquent dans l'ensemble des présentes Lignes directrices:
 - a) Le terme "enfants victimes et témoins" désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés;
 - b) Le terme "professionnels" désigne les personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont en contact avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels ou sont chargés de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, et auxquels les présentes Lignes directrices s'appliquent. Il s'agit, sans que la liste soit exhaustive, des personnes suivantes: défenseurs des enfants et des victimes et personnes de soutien; praticiens des services de protection des enfants; personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant; procureurs et, le cas échéant, avocats de la défense; personnel diplomatique et consulaire; personnel des programmes contre la violence familiale; juges; personnel des tribunaux; agents des services de détection et de répression; professionnels de la santé physique et mentale; et travailleurs sociaux;
 - c) Le terme "processus de justice" désigne la détection des actes criminels, le dépôt de la plainte, l'enquête, les poursuites et les procédures de jugement et d'après-jugement, que l'affaire soit traitée dans un système de justice pénale national, international ou



- d) régional, ou dans un système de justice pour adultes ou pour mineurs, ou encore dans un système de justice informelle ou coutumière;
- e) Le terme “adapté à l’enfant” désigne une approche équilibrée du droit à la protection et tenant compte des besoins et points de vue individuels de l’enfant.

V. Droit d’être traité avec dignité et compassion

- 10. Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leurs âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.
- 11. Tout enfant devrait être traité comme un individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.
- 12. L’ingérence dans la vie privée de l’enfant devrait être limitée au strict minimum, étant entendu que des normes élevées doivent être maintenues pour la collecte de preuves, afin d’assurer une issue juste et équitable du processus de justice.
- 13. Afin d’éviter à l’enfant des épreuves supplémentaires, les entrevues, examens et autres formes d’enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés avec sensibilité, respect et de manière approfondie.
- 14. Toutes les interactions décrites dans les présentes Lignes directrices devraient être menées d’une manière adaptée à l’enfant et dans un environnement approprié tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l’évolution de ses capacités. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l’enfant utilise et comprend.

VI. Droit d’être protégé contre la discrimination

- 15. Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination fondée sur leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres ou leurs origines nationales, ethniques ou sociales, leur fortune, leurs handicaps, leur naissance ou autre situation ou sur ceux de leurs parents ou représentants légaux.
- 16. Le processus de justice et les services de soutien disponibles pour les enfants victimes et témoins et leurs familles devraient être adaptés à l’âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l’orientation sexuelle, au milieu ethnique, culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socioéconomique et au statut d’immigrant ou de réfugié de l’enfant, ainsi qu’à ses besoins particuliers, y compris ceux qui touchent sa santé, ses aptitudes et ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés pour s’y adapter.
- 17. Dans certains cas, il sera nécessaire d’instituer une protection et des services spécialisés pour tenir compte du sexe de l’enfant et de la spécificité de certaines infractions commises contre lui, telles que les agressions sexuelles.
- 18. L’âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d’un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve d’un examen, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l’assistance d’aides à la communication ou autre assistance.



VII. Droit d'être informé

19. Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment:
- a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant;
 - b) Des façons de procéder du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont "l'interrogatoire" sera mené, pendant l'enquête et le procès;
 - c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire;
 - d) Des lieux et moments précis des audiences et d'autres événements pertinents;
 - e) De l'existence de mesures de protection;
 - f) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins;
 - g) Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.
20. En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés:
- a) De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention de l'accusé et tout changement pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents après le procès et de l'issue de l'affaire;
 - b) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.

VIII. Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations

21. Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris:
- a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus;
 - b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus;
 - c) En prenant dûment en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y répondre, en expliquer les raisons à l'enfant.



IX. Droit à une assistance efficace

22. Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate, telle que décrite aux paragraphes 40 à 42 ci-dessous, et pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.
23. Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.
24. Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.
25. Les professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, pour améliorer la communication et la compréhension, autant avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier, ce qui nécessite entre autres:
 - a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;
 - b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de la famille de l'enfant, accompagnent celui-ci pendant son témoignage;
 - c) Que des gardiens ad litem soient nommés, le cas échéant, pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.

X. Droit à la vie privée

26. La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire.
27. Les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice devraient être protégées. Pour cela, il faut respecter la confidentialité et limiter la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice.
28. Des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise.

XI. Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice

29. Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête et des poursuites, afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés.
30. Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de:
 - a) Fournir un soutien aux enfants victimes et témoins, y compris en les accompagnant dans tout le processus de justice lorsque cela est dans leur intérêt supérieur;
 - b) Donner aux enfants victimes et témoins un maximum de certitude, en leur indiquant clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux pendant tout le processus;



- c) S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible, à moins que des délais ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enquêtes sur les infractions dans lesquelles des enfants sont victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des procédures, des lois et des règles procédurales permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins;
- d) Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour eux, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.

31. Les professionnels devraient aussi appliquer des mesures:

- a) Pour limiter le nombre d'entrevues: il faudrait mettre en oeuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo;
- b) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction: lorsque cela est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction puisse les voir, et des salles d'attente et d'entrevue séparées devraient être aménagées à cet effet;
- c) Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins soient interrogés d'une façon qui leur soit adaptée et permettre qu'une supervision soit exercée par les juges, pour faciliter le témoignage et réduire les possibilités d'intimidation, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.

XII. Droit à la sécurité

- 32. Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice.
- 33. Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.
- 34. Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, menaces et préjudices dont les enfants victimes et témoins peuvent être l'objet. Lorsque c'est le cas, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection pourraient inclure les éléments suivants:
 - a) Éviter, pendant tout le processus de justice, un contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;
 - b) Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;
 - c) Ordonner la détention préventive des accusés et imposer des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;
 - d) Placer l'accusé en résidence surveillée;



- e) Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme compétent, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et ne pas divulguer l'endroit où ils se trouvent.

XIII. Droit à réparation

- 35. Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.
- 36. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les présentes Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.
- 37. Les mesures de réparation peuvent comprendre: une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

XIV. Droit de bénéficier de mesures préventives spéciales

- 38. Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions.
- 39. Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent d'être de nouveau victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

XV. Mise en application

- 40. Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés et traités efficacement et avec sensibilité.
- 41. Les professionnels devraient être formés de manière à protéger efficacement les enfants victimes et témoins et à répondre à leurs besoins, y compris dans des unités et services spécialisés.
- 42. La formation devrait porter sur:
 - a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant;
 - b) Les principes et devoirs éthiques de leur fonction;
 - c) Les signes et les symptômes de la commission d'actes criminels contre des enfants;
 - d) Les compétences et techniques d'évaluation de crise, particulièrement pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité;



- e) L'impact, les conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants;
 - f) Les mesures et techniques spéciales pour aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice;
 - g) Les questions linguistiques, religieuses, sociales et propres à l'un et l'autre sexe, en tenant compte des différentes cultures et de l'âge;
 - h) Les compétences requises pour la communication adulte-enfant;
 - i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins traumatisantes possible pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier;
 - j) Les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins;
 - k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins;
 - l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.
43. Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire et coopérative pour aider les enfants, en se familiarisant avec la large gamme des services disponibles tels que: soutien et conseil aux victimes, défense des droits des victimes, assistance économique, services éducatifs, sanitaires, juridiques et sociaux. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles pour les différentes étapes du processus de justice, de manière à encourager la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure d'autres formes de travail multidisciplinaire entre les personnels intervenant dans le même lieu: policiers, procureur, psychologues et personnel des services médicaux et sociaux.
44. Il faudrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, y compris par une entraide en vue de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.
45. Les professionnels devraient envisager de se baser sur les présentes Lignes directrices pour élaborer des lois et des politiques, des règles et protocoles écrits visant à aider les enfants victimes et témoins participant au processus de justice.
46. Les professionnels devraient pouvoir, avec d'autres organismes participant au processus de justice, revoir et évaluer périodiquement leur rôle dans le but d'assurer la protection des droits de l'enfant et l'application efficace des présentes Lignes directrices.